

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 16 OCT. 2014

Référence : E/14- 2571 jurable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Demande de renouvellement d'agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU)

Rapport de présentation au CODERST

Société concernée :

COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL (C.N.I)
Lieu dit « La Borne Blanche »
77 139 MARCILLY

Commune concernée :

MARCILLY

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 16 mars 2014 (reçu par nos services le 28 avril 2014), la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL (C.N.I) a sollicité une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune MARCILLY, d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Par courriers des 19 juin, 12 septembre et 23 septembre 2014, cette Société a complété la demande d'agrément mentionnée ci-dessus.



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, tout détenteur de véhicules hors d'usage doit remettre ceux-ci à des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 dudit Code.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise les conditions d'agrément et les obligations des installations agréées.

Les exploitants des centres VHU sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel).

La demande d'agrément doit être déposée sur la base d'un dossier de demande présentant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 mentionné ci-dessus. Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurants à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le dernier rapport, datant de moins de un an, relatif à la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité, pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001,
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification,
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté,
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I.

I. SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA SOCIÉTÉ COURTAGE NÉGOCE INTERNATIONAL

La Société BESSON et VERGNE a été autorisée par arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2EC 112 du 15 juin 1971 à créer une fonderie de métaux et alliages sur la commune de Marcilly.

Par courrier en date du 27 mars 1981, la Société SIRAMA a déclaré avoir pris la succession de la Société BESSON et VERGNE, ladite succession ayant été actée par courrier préfectoral en date du 06 avril 1981.

Par arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 en date du 06 juillet 1989, il a été imposé à la Société SIRAMA des prescriptions complémentaires pour la régularisation de ses activités relatives à

l'exploitation d'un chantier de récupération de métaux, cette activité étant soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

La Société SIRAMA a par ailleurs été autorisée à exploiter un dépôt de 30 000 kg de gaz combustible liquéfié en propane (récépissé de déclaration n° 13 533 du 22 septembre 1989) et à exercer une activité de broyage de câbles de puissance inférieure à 200 kW (récépissé de déclaration n° 13 549 du 04 décembre 1989).

Par courrier en date du 20 novembre 2000, la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL a indiqué avoir succédé à la Société SIRAMA, ladite succession ayant été actée par courrier préfectoral en date du 29 novembre 2000.

La Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL a été agréée, pour une durée de 6 ans, au sein de l'établissement précité, pour effectuer une activité de stockage, de dépollution et de démontage de VHU par arrêté préfectoral n° 88 DAIDD IC 282 du 16 septembre 2008.

II. DOSSIER PRESENTE PAR LA SOCIETE COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL

La Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL a sollicité, par courrier du 16 mars 2014, une demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation, au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MARCILLY, d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

Par courrier en date des 19 juin, 12 septembre et 23 septembre 2014, la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL a transmis les documents relatifs :

- au nombre de véhicules hors d'usage pouvant être traités en adéquation avec les capacités techniques dans son établissement,
- aux dispositions prises au regard des remarques relevées dans le dernier rapport de vérification de conformité VHU effectué par la Société AB Certification,
- à la justification du respect des dispositions du règlement n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (envoi de VHU dépollués en Belgique).

Le dossier complété présenté par la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à savoir notamment :

- une lettre d'engagement signé par le gérant de ladite Société de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 est bien jointe à son dossier de demande de renouvellement d'agrément,
- les moyens mis en œuvre (moyens humains et matériels ainsi que sa capacité financière) pour assurer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, (un poste de dépollution mobile avec deux personnes habilitées permettant de traiter un volume maximal de 3 000 VHU/an),
- les VHU et les véhicules en attente d'expertise par les assureurs sont entreposés, les uns à côté des autres, sur une dalle en béton de 1 000 m² raccordée aux séparateurs d'hydrocarbures. Toutes les opérations de dépollution, de démontage et de manutention sont effectuées sur une aire bétonnée de 15 m² reliée à un déboureur séparateur d'hydrocarbures avec une station de dépollution mobile montés sur un dispositif de rétention étanche.
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles usagées : moteurs, freins, boîtes de vitesses, amortisseurs, direction assistée...) sont récupérés dans des cuves, des fûts, des bidons... stockées à l'abri, surélevées et sur bac de rétention,
- tous les autres composants susceptibles d'exploser (batteries, filtres, pots catalytiques) sont récupérés et stockés dans des bacs ou bennes étanches,
- les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur une surface bétonnée de 700 m² et sont remis à des broyeurs agréés.

III. DOSSIER DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier complété présenté par la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

L'attestation de conformité, délivrée par la Société AB Certification le 07 janvier 2014 (contrôle des installations en date du 15 octobre 2013), n'appelle plus d'observations de notre part.

Ainsi, nous considérons que la demande présentée par la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL est acceptable.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les inconvénients liés à l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

IV. CONCLUSION – PROPOSITION

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, et en application des articles R. 512-31, R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet de Seine-et-Marne de soumettre à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport proposant de renouveler à la Société COURTAGE NEGOCE INTERNATIONAL l'agrément pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exerce au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune MARCILLY, et ce pour une durée de six ans.

Rédacteur
**Le technicien supérieur
principal du développement
durable**

Vérificateur
L'inspecteur de l'environnement

Approbateur
**Pour le Directeur et par délégation,
le Chef de l'unité territoriale**



Pour restituer le niveau de détail visible à l'écran, cliquez sur le lien "Imprimer" à côté de la carte.



